

Arrêt

n° 201 455 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 août 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 80 165, prononcé le 25 avril 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.3 Le 29 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.5 La seconde procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n° 95 818, prononcé le 24 janvier 2013, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 mars 2013, la commune de Watermael-Boitsfort a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

1.7 Le 13 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n°195 663.

1.8 Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.9 Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité, par un arrêt n°195 664. L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié au requérant le 1^{er} octobre 2015, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 26.07.2013, or l'intéressé réside toujours illégalement sur le territoire ».

1.11 Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du requérant. Les recours introduits devant le Conseil à l'encontre de ces décisions sont enrôlés respectivement sous les numéros 180 384 et 180 393.

1.12 Le 14 mars 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision déclarant la demande sans objet est enrôlé sous le numéro 205 903.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce ».

2.2 Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3 Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie [sic] », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord les termes de la décision attaquée et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Dans une première branche, elle reproduit ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« il ne

ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération la situation du requérant, ainsi que les conséquences de son éloignement du territoire du Royaume ; En effet, il y a lieu de rappeler que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en juin 2008, dans le cadre d'une demande d'asile ; Certes, le requérant a été débouté de sa demande de protection internationale ; Toutefois, on ne peut écarter le traumatisme des persécutions subies dans son pays d'origine, ainsi que le risque de subir de nouvelles atteintes en cas de retour dans son pays d'origine ; C'est donc dans ce cadre-là que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, son traumatisme en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité ; Ne pas prendre en considération cet élément, est donc contraire à l'article 4 de la [Charte] ainsi qu'à l'article 3 de la [CEDH], qui stipule : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » [.] Qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 24 septembre 2015 ; Que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi ; Par décision du 24 septembre 2015, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable ; Que le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux, contre cette décision ; À ce jour, ce recours est pendant ; Que partant, il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation du requérant ; Ce qui ne permet nullement au requérant de saisir les raisons pour lesquelles il est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai ».

Dans une troisième branche, elle rappelle le libellé de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH et soutient que « le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision du 24 septembre 2015 déclarant irrecevable leur [sic] demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ; Cette procédure est pendante auprès du Conseil de céans ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt et argue que « la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la [Charte], ainsi que l'article 13 de la [CEDH] ; Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; Que la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le « principe général de défaut de prudence et de minutie [sic] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du risque de persécutions que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, au vu de son homosexualité, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 26.07.2013, or l'intéressé réside toujours illégalement sur le territoire* ».

S'agissant des griefs dirigés contre la décision d'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 1^{er} octobre 2015, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.2.4 S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du risque de persécutions que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, au vu de son homosexualité, évoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par

le requérant à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour et qu'elle l'a déclarée irrecevable le 24 septembre 2015. Dans cette décision, la partie défenderesse a indiqué, s'agissant de l'homosexualité du requérant, que cet élément avait déjà été invoqué à l'appui des demandes d'asiles introduites par celui-ci dans le cadre desquelles les autorités compétentes avaient remis en cause la crédibilité de l'homosexualité du requérant, que ce dernier n'apportait aucun document ou témoignage qui permettrait d'établir son homosexualité, et que dès lors il était improbable de penser que le requérant fasse l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate également que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 195 664 du 28 novembre 2017. Interrogée lors de l'audience du 24 janvier 2018 sur l'incidence de cet arrêt, la partie requérante fait valoir que ledit arrêt de rejet s'explique par l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation qui fait l'objet d'un recours toujours pendant auprès du Conseil. Cette réponse est sans pertinence en l'espèce dès lors que la partie requérante n'a nullement demandé à être entendue, suite à l'ordonnance telle que prévue à l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre qui lui a été envoyée dans cette affaire, afin de démontrer son intérêt lors d'une audience.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant » et n'établit nullement une violation de l'article 3 de la CEDH ni de l'article 4 de la Charte.

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante invoque que « le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision du 24 septembre 2015 déclarant irrecevable leur [sic] demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». A cet égard, le Conseil rappelle que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2015, a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°195 664 prononcé le 28 novembre 2017. La partie requérante n'a donc plus intérêt à son argumentation selon laquelle « la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ». Les violations alléguées de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH ne sont donc pas démontrées en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT